

281. — 9 AOUT 1897. — Loi modifiant l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite(1). (Monit. du 14 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne âgée de plus de dix-huit ans est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers, âgés de six ans au moins.

« Le gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de six ans. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

282. — 9 AOUT 1897. — Loi instituant un fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hopitaux militaires et de l'école militaire (2). (Monit. du 20 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué, à concurrence

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juin 1897. — Rapport. Séance du 16 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet 1897, p. 2098-2102.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août, p. 858 à 860.

(2) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 juin, n° 197, p. 271. — Rapport, séance du 20 juillet 1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 juillet, p. 2141. — Adoption. Séance du 29 juillet, p. 2153.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 août, p. 880 à 881. — Adoption. Séance du 6 août, p. 895.

d'une somme de 20 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné à subvenir aux dépenses de construction, d'amélioration et d'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires, de l'école militaire, des écoles régimentaires et autres établissements sanitaires.

Art. 2. Le fonds sera constitué au moyen :

1° Du produit de l'aliénation de terrains et de bâtiments ayant servi à l'installation d'établissements du genre de ceux visés à l'article 1^{er} ;

2° De crédits qui seront couverts par les ressources ordinaires de l'État et inscrits au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à faire des imputations sur le dit fonds jusqu'au 31 décembre 1900.

Le cas échéant, cette autorisation sera renouvelée de trois en trois ans, par disposition à inscrire dans la loi du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER ; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

283. — 9 AOUT 1897. — Loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres (3). (Monit. du 22 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit d'entrée sur les thés est aboli.

Art. 2. Les betteraves sont passibles

(3) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1897, p. 272-273. — Rapport. Séance du 24 juillet 1897, p. 274. — Amendements. Séance du 24 juillet 1897, p. 274.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 juillet 1897, p. 2142-2143; 29 juillet, p. 2145-2149; 30 juillet,

d'un droit d'entrée de 1 fr. par 1,000 kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1898.

Art. 3, § 1^{er}. La disposition finale du § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1887 (*Moniteur* n° 115) est remplacée par la disposition suivante :

« Sirops et mélasses d'une richesse saccharine totale inférieure à 50 p. c. : 18 francs les 100 kilogrammes. »

§ 2. Le § 2 de l'article précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades ou bâtardes sont assimilés aux sucres bruts en ce qui concerne le taux des droits. Les sirops et mélasses d'une richesse saccharine totale de 50 p. c. ou plus, ainsi que les mélados, sont assimilés aux sucres bruts de la quatrième classe. »

Art. 4, § 1^{er}. L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits ; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.

§ 3. Il pourra être fait exception à l'interdiction édictée au § 1^{er}, à l'égard de la saccharine et de ses similaires importés par les pharmaciens pour des usages médicaux.

§ 4. Le ministre des finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont tenus de se soumettre les pharmaciens admis, sur leur demande, au bénéfice de la disposition du § 3.

Art. 5. Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum annuel dont

il s'agit à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1895 ; ce minimum est réduit à 6 millions de francs.

Pour l'année 1898, le minimum précité est réduit exceptionnellement à 5 millions de francs.

Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses contribuent, à raison de 35 p. c., à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

Art. 6. Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,900 grammes.

Art. 7, § 1^{er}. Décharge de l'accise peut être accordée pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits.

§ 2. Le ministre des finances détermine les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

Il statue sur chaque demande en autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 3. Le gouvernement est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de surveillance.

§ 4. En cas d'application des dispositions du § 1^{er}, le gouvernement est autorisé à réduire les droits d'entrée sur les produits sucrés y mentionnés.

Art. 8. Le fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 7 obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour l'apurement de son compte.

Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Art. 9. Les dispositions des articles 196 à 199 de la loi générale du 26 août 1822 sont rendues applicables aux fabricants des produits sucrés spécifiés à l'article 7.

Art. 10. L'article 173 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. L'apurement du compte de crédit

let, p. 2174-2192 ; 31 juillet, p. 2200-2213. — Adoption. Séance du 3 août 1897, p. 2218-2219.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1897, p. 76.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 août 1897, p. 870-879. — Adoption. Séance du 6 août, p. 894-895.

du fabricant de sucre ou du raffineur de sucres indigènes a lieu :

« A. Par paiement des termes à leur échéance ;

« B. Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de produits spécifiés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1895, admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge prévue à l'article 7 de la présente loi ;

« C. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes, bruts ou raffinés ;

« D. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats ou autres produits sucrés spécifiés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1895 ;

« E. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes bruts ou raffinés.

« § 2. L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers a lieu :

« A. Par paiement des termes à leur échéance ;

« B. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés ;

« C. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres raffinés.

« § 3. L'apurement du compte de crédit du fabricant de glucose ou du négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

« § 4. L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats ou autres produits sucrés spécifiés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1895 a lieu :

« A. Par paiement des termes à leur échéance ;

« B. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.

« § 5. L'apurement du compte de crédit du fabricant de produits sucrés admis au

bénéfice de l'article 7 de la présente loi a lieu :

« A. Par paiement des termes à leur échéance ;

« B. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits spécifiés à l'article précité. »

Art. 11. Le § 3 de l'article 12 de la loi du 11 septembre 1895 est remplacé par la disposition suivante :

« La quote-part assignée à chaque fabricant ne peut servir à l'apurement de ses comptes de fabrication, d'entrepôt ou de crédit. »

Art. 12. Toute contravention aux dispositions de l'article 4, § 1^{er}, ou de l'article 9, ou aux mesures prises par le ministre des finances en exécution des prescriptions de l'article 4, § 4, ou de l'article 7, § 2, de la présente loi, est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

En outre, les produits sont saisis et confisqués en cas d'infraction aux dispositions de l'article 4.

Dispositions transitoires. — Abrogation de dispositions antérieures. — Mise à exécution de la loi.

Art. 13, § 1^{er}. Toute personne qui, à la date de la publication de la présente loi, détiendra de la saccharine ou une substance similaire, sera tenue d'en faire la déclaration, avec indication de l'espèce et de la quantité, dans les huit jours de la dite date, au receveur des accises du ressort.

§ 2. Le gouvernement pourra accorder aux détenteurs qui se seront conformés au paragraphe précédent l'autorisation d'exporter ou de céder aux pharmaciens du pays les produits déclarés, et ce dans les délais et aux conditions que le gouvernement déterminera à la suite de la demande de chaque intéressé.

Le gouvernement est autorisé à rembourser à ces mêmes détenteurs les droits d'entrée qui auraient été acquittés sur les produits importés avant la date du 24 juil-

let 1897, moyennant justification par l'intéressé du paiement de ces droits.

Art. 14. Le gouvernement déposera dans le cours de l'année 1898 un rapport sur les effets de la loi et la situation de l'industrie sucrière et de la culture de la betterave.

Art. 15. Sont abrogés :

L'article 91, § 2, de la loi du 16 avril 1887, la loi du 21 mai 1889, celle du 2 mars 1891, l'article 2 de la loi du 27 mai 1890 et le § 2 de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles 1^{er} et 4 entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

L'article 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de l'article 4.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

284. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal qui approuve une délibération du conseil provincial du Luxembourg, décidant de supprimer au paragraphe final de l'article 1^{er} du règlement provincial du 16 octobre 1896, sur l'amélioration de l'espèce chevaline, les mots « ... et appartenant à un habitant du Luxembourg ». (Monit. du 15 août 1897.)

285. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Namur-Spy-Onoz, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Saint-Servais et de Namur. (Monit. du 18 août 1897.)

286. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la

ligne vicinale de Hasselt à Oreye, la partie de cette ligne vicinale s'étendant sur le territoire de la commune de Looz. (Monit. du 18 août 1897.)

287. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique à l'hospice Guislain, à Gand, a été porté, à partir du 1^{er} juillet 1897, à 1 fr. 24 c. (Monit. du 22 août 1897.)

288. — 10 AOUT 1897. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 15 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1897 est fixé :

1 ^o Pour le service ordinaire, à la somme de cent seize millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs. . . fr.	146,254,585 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent quatre-vingt-quatre mille francs.	184,000 »

Ensemble à cent seize millions quatre cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs. . fr 146,438,585 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1896, p. 246-247.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Amendements. Séance du 18 novembre 1896, p. 49 à 53. — Rapport. Séance du 11 mai 1897, p. 205 à 213.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8, 9, 14, 15, 16 et 20 juillet 1897, p. 1903 à 1905, 1909 à 1911, 1913 à 1927, 1945 à 1953, 1959 à 1966, 1979 à 1984. — Adoption, p. 1984 à 1988 et 2005 à 2020.

SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 3 août 1897, p. 831 à 846. — Adoption. Séance du 4 août 1897, p. 847 à 854.